

**Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement**

Réf. : OL GIN 1/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 janvier 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

*Cadre légal*

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution du 22 mars 2020, remplacée par la « Charte de la transition », ces deux documents ne reconnaissent pas de manière explicite les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cependant, la loi n° L/94/005/CTRN du 15 février 1994 portant code de l'eau dispose en son article 6 que toute personne a un droit d'accès inaliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques.
- En milieu urbain, la distribution de l'eau relève de la Société des Eaux de Guinée (SEG) créée en décembre 2001 suite aux réformes institutionnelles faites dans le secteur urbain de l'eau potable. Le règlement de la SEG relatif aux facturations ne mentionne pas explicitement les coupures d'approvisionnement pour non-paiement. Le règlement suggère aux clients de contacter la SEG en cas de problème lié à la réception des factures (non-réception ou retard dans la réception) afin d'éviter toute coupure éventuelle d'eau pour motif de non-paiement.
- En milieu rural, la gestion de l'eau relève du Service National des Points d'Eau (SNAPE) créé en 1980, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'hydraulique et régi par le décret n° 57/PRG/SGG/90 fixant ses statuts. Selon le chapitre 5 du décret D/n° 121/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 17 juin 2010, les recettes du SNAPE proviennent entre autres de subventions de l'État, de dons, de legs, de produits de cession ou de location de biens et le service d'eau n'est pas financé par des redevances financières dues par les usagers.

- Sur la base des informations examinées, il n'existe aucune mesure légale ou politique interdisant les coupures d'eau pour ceux qui sont incapables de payer.

Je tiens à féliciter le Gouvernement de votre Excellence pour avoir reconnu explicitement le droit à l'eau dans la loi n° L/94/ 005/CTRN du 15 février 1994 portant code de l'eau. Cependant, il serait souhaitable de rendre explicite la reconnaissance de ce droit comme un droit humain, car cela impliquerait de prendre en compte le contenu normatif de ce droit au niveau international. Je suis également très préoccupé par le fait que le cadre juridique de la Guinée ne reconnaisse pas le droit humain à l'assainissement. Je tiens à rappeler que le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'il s'agit de deux droits distincts. Ainsi, les droits humains à l'eau et à l'assainissement, en tant que composantes du droit à un niveau de vie suffisant, sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1978. Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui de la Guinée lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 143). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais souligner à nouveau que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques qui justifient un traitement distinct afin de relever des défis spécifiques dans leur mise en œuvre. L'absence du droit humain à l'assainissement entraîne un vide juridique, à savoir l'absence d'une section spécifique sur la réglementation de l'assainissement, y compris le traitement des eaux usées et des boues fécales. Je suis profondément préoccupé par le fait que des installations sanitaires inexistantes ou inadéquates, ainsi que de graves déficiences dans la gestion de l'eau et le traitement en eaux usées peuvent avoir un impact négatif sur l'approvisionnement en eau et l'accès durable à l'eau potable. À cet égard, je souhaite noter que la résolution 70/169 qui a été adoptée par consensus stipule que dans « la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface ».

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence

directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu, et par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

### *Politiques adoptées pendant la pandémie*

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 26 mars 2020, le Président de la République a décrété l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 100 de la Constitution.
- Le 6 avril 2020, le Gouvernement de votre Excellence a engagé un Plan de riposte économique à la crise sanitaire de la COVID-19, pour contenir et juguler l'épidémie, atténuer les conséquences de la crise sanitaire, notamment pour les ménages en situation de précarité. Au titre des mesures à caractère social, le Plan de riposte prévoit la prise en charge intégrale des factures d'avril à juin 2020 pour les abonnés au tarif social de l'eau. En ce qui concerne les autres abonnés, le plan de riposte prévoit un report des échéances de paiement des factures d'eau pour la période d'avril à juin 2020, avec la mise en place de facilités de paiement.
- Le 13 avril 2020, le Président de la République dans son adresse à la nation a reconduit l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 mai 2020. L'état d'urgence sanitaire a ensuite fait l'objet de plusieurs mesures de prorogation dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19. La dernière mesure relative à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire date du 25 février 2021 qui marque l'adoption de la loi n° L/2021/003/AN portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée pour une durée de 3 mois à compter du 26 février 2021. À l'exception de la politique d'accompagnement annoncée le 6 avril 2020, il faut préciser que chaque mesure relative à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ne comporte aucune politique d'accompagnement destinée à prévenir les coupures d'eau et garantir l'accès à l'eau surtout au bénéfice de ceux qui sont dans l'incapacité de payer pour les services d'eau.
- De plus, il n'existe aucune mesure légale ou politique garantissant la fourniture d'un service minimum vital d'eau pendant et après la COVID-19.

Bien que je salue la politique adoptée afin de fournir l'eau gratuitement et renoncer aux tarifs de l'eau pendant trois mois, d'avril à juin 2020, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le mois de juin 2020, étant donné que rien

n'a été annoncé après juin 2020 en vue d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes qui sont confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de la COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou commentaire supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures de service d'eau et d'aqueducs pour non-paiement depuis juin 2020, c'est-à-dire depuis la fin des mesures de prise en charge intégrale des factures d'eau prévues par le Plan de riposte économique à la crise sanitaire COVID-19.
3. Veuillez fournir toute information détaillée sur la mise en œuvre effective de la mesure relative à la prise en charge intégrale des factures d'eau d'avril, de mai et de juin prévue par le Plan de riposte économique à la crise sanitaire COVID-19, en particulier des informations relatives aux critères spécifiques permettant aux ménages d'en bénéficier et le nombre de ménages ayant bénéficié de la prise en charge.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture de la quantité minimale vitale d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19.
6. Veuillez indiquer les mesures prises afin de rendre les services d'eau abordables pour les personnes qui ne peuvent pas payer leurs factures pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment le chômage et la pauvreté.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de

48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo  
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement